

part de deux cents piastres, et cette amende sera ainsi ajoutée tant que la souscription ne sera pas payée. Les arrérages quand ils sont payés, ne peuvent être reçus sans les amendes, à moins que le membre paie d'avance autant de semaine qu'il en a en arrière, ce qui l'exemptera des amendes. Aucun membre ne pourra, non plus, participer à une allocation tant qu'il n'aura pas payé ses arrérages et ses amendes. Tout membre manquant de payer sa souscription hebdomadaire ainsi que ses amendes, durant une année, perdra tous ses intérêts dans la Société.

ART. 3.—L'assemblée générale annuelle sera tenue le troisième Lundi du mois de Janvier, à laquelle il sera élu onze directeurs qui formeront le Bureau de Direction dont cinq formeront un quorum qui avec le Secrétaire-Trésorier conduiront les affaires ordinaires de la Société. A la première assemblée annuelle on nommera le Secrétaire-Trésorier qui avant d'entrer en charge, donnera caution à la satisfaction du Bureau de Direction. Les Directeurs choisiront parmi eux un Président et un Vice-Président. (Aucune personne ne sera nommée à aucune charge de cette Société si elle n'en est pas membre. Le salaire du Secrétaire-Trésorier sera fixé à chaque séance annuelle.)